

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de L'Esplanade, sous la Présidence de Monsieur MARCONNET Bernard, Maire.

Présents :

- Mesdames CHATAING Joëlle, DURAND Aurélie, JARRIGE Michelle, LAPALUS Raphaëlle, MARCHAND Elsa, MERLIN Michèle, VARRAUX Rachel et VERAUD Régine ;
- Messieurs CHAVAGNON Christophe, DALY Jérémy, GARNIER Jean-Louis, LANGE Pierre-Yves, LOIZEMANT Frédéric et MARCONNET Bernard.

Absents représentés :

- Madame HOSTEKINT Justine a donné pouvoir à Madame MARCHAND Elsa ;
- Monsieur MOY Vincent a donné pouvoir à Madame DURAND Aurélie.

Absents non représentés :

- Messieurs MATZUZZI René, PORRETTA Mickael et SALMON Jérôme.

Quorum : 14

Date de convocation : 13 octobre 2020

Objet : Opposition au transfert de la compétence PLU à la CCBPD

20101901

L'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est obligatoire pour les Communautés d'agglomération (article L.5216-5 du CGCT) et les Communautés de communes (article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article 136 de la loi n° 2014-366 *pour l'accès au logement et un urbanisme rénové* avait, toutefois, prévu la possibilité pour les communes membres de s'opposer à ce transfert avant le 27 mars 2017 par la mise en œuvre d'une minorité de blocage.

Ce même article disposait, par ailleurs, que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) qui ne disposeraient pas de la compétence PLUi au 27 mars 2017 deviendraient compétent de plein droit le 1er jour de l'année suivant l'élection de leur président consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est à dire au 1^{er} janvier 2021, sauf à ce que soit à nouveau activée la minorité de blocage évoquée plus haut.

Ces dispositions organisent donc une nouvelle période de trois mois avant cette date, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2020, durant laquelle les communes membres d'un EPCI, qui ne serait pas encore compétent, pourront s'opposer à ce transfert dans l'hypothèse où au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population délibéraient en ce sens.

Il convient toutefois de relever que même dans ce cas, le Conseil communautaire pourra, à tout moment, voter en faveur du transfert de cette compétence. Le transfert sera alors automatique sauf opposition des communes dans les mêmes conditions de majorité dans les trois mois suivants le vote du conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DÉCIDE de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CCBPD en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.